

Règlement intérieur régional Europe Écologie – Les Verts Pays de la Loire adopté au Congrès régional du 29 mai 2016

Préambule :

Les régions élaborent des Statuts régionaux et des Règlements intérieurs qui ne peuvent être en contradiction avec les règles nationales. En cas de contradiction, ce sont les dispositions figurant dans les Statuts et Règlement intérieur nationaux qui s'appliquent.

Il en est de même pour toute instance locale qui élabore des statuts, qui ne pourront être en contradiction avec les règles nationales et celles de leur région.

Article 1 Préparation du Congrès régional.

Les motions d'orientation et résolutions soumises au vote du Congrès régional doivent :

- se limiter à une page recto-verso, y compris liste règlementaire des signatures,
- être soutenues par au moins 15 adhérents ou adhérentes à jour de leur cotisation appartenant à des Groupes locaux d'au moins 3 départements,
- parvenir au secrétariat régional au moins 4 semaines avant le Congrès.

Une motion d'orientation doit être automatiquement assortie d'une liste de candidats et candidates au CPR tel qu'indiqué à l'article 13 des statuts régionaux.

Les textes reçus par le secrétariat sont transmis dans la forme où ils lui parviennent.

Article 2 Déroulement du Congrès régional.

Le rapport moral et le rapport financier présentés sous la responsabilité du BER sont soumis au vote du Congrès régional.

Le Congrès régional définit par le vote des motions les orientations politiques et stratégiques sur lesquelles le CPR est mandaté pour deux ans.

Le Congrès détermine les orientations budgétaires de la Région.

La présidence de séance est assurée par le Secrétaire Régional ou un membre du BER.

Le président ou la présidente de séance a la responsabilité de faire procéder aux votes dans les délais prévus. Le Congrès ordonne l'ordre du jour joint à la convocation.

Le Congrès se prononce sur la recevabilité des motions d'urgence.

Article 3 Vote sur les motions.

Les votes des motions et résolutions se font à la majorité simple des présent-es et représenté-es.

Si, au premier tour, aucune motion n'obtient la majorité simple des présents, un second tour est organisé.

En cas de 2ème tour, la fusion entre motions est possible. Les motions pouvant fusionner au 2ème tour doivent avoir obtenu au moins 10% des votes exprimés au 1er tour.

Pour se maintenir au 2ème tour, une motion doit avoir obtenu au moins 15 % des votes exprimés au 1er tour.

Dans tous les cas, la répartition des postes se fait à la proportionnelle au plus forte reste.

Article 4 Communication des résultats.

Les résultats des votes au Congrès sont portés à la connaissance des adhérents et adhérentes dans un délai maximum de huit jours.

Article 5 Le Conseil Politique Régional.

Le CPR est composé de :

- Un collège d'adhérent-es élu-es en Congrès régional sur la base des motions d'orientations, les titulaires représentent 2% du nombre total d'adhérent-es au 31/12 de l'année N-1, arrondi à la doublette supérieure pour garantir la parité.
- Un collège d'adhérent-es représentant-es des groupes locaux, les titulaires représentent 2% du nombre total d'adhérent-es au 31/12 de l'année N-1, arrondi à la doublette supérieure pour garantir la parité.
- Un collège d'adhérent-es tiré-es au sort, les titulaires représentent 10 % du nombre total des titulaires des 2 autres collèges, arrondi à la doublette supérieure pour garantir la parité.

Le CPR est paritaire, de même que la composition de chaque collège, les titulaires de chaque collège sont doublés d'un-e suppléant-e. Les doublettes titulaires-suppléants doivent être de même sexe.

En outre, sont membres de droit du CPR avec voix consultative :

- des représentant-es des parlementaires élu-es sur le territoire (h/f)
- des représentant-es des élu-es régionaux (h/f)
- des représentant-es des élu-es des autres collectivités territoriales de la région (h/f)
- des membres du Conseil Fédéral issus des Pays de la Loire.

La répartition de la représentation des groupes locaux avec droit de vote se fait selon la répartition du nombre d'adhérent-es par départements au 31/12 de l'année N-1, avec un minimum d'un-e représentant-e par département.

Cette représentation doit être paritaire. En cas de rupture de la parité le choix du sexe imposé sera tiré au sort entre les Coordinations concernées.

Toute doublette titulaire et suppléant-e absente plus de 2 fois CONSECUTIVES aux réunions du CPR sera exclue de cette instance.

Le CPR ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum de 40% de ses membres disposant d'une voix délibérative."

Article 6 Le Bureau Exécutif Régional.

Le BER a la responsabilité administrative de la région ; il assume les fonctions de représentation publique et d'animation du Parti à l'échelle régionale. Il rend compte de ses activités et décisions au CPR. Il assure le lien entre les élu/e/s et le parti.

Le BER est composé de 11 membres maximum. Les membres du BER sont élus au scrutin uninominal par et parmi les membres du CPR disposant d'une voix délibérative.

Le BER se réunit à la demande du ou de la Secrétaire Régional/e, ou de la moitié de ses membres.

Le CPR peut révoquer l'un des membres du BER à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette révocation est portée à la connaissance des adhérent/e/s de la région.

Tout membre du BER absent à 3 réunions consécutives sans motif réel et sérieux sera exclu de cette instance.

ARTICLE 6 bis La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits

La durée du mandat des membres de la CRPRC est de 4 ans, renouvelable par moitié tous les 2 ans. Chaque département est représenté par un binôme paritaire. La CRPRC peut fonctionner à partir de 4 membres.

Aucun membre de la CRPRC ne peut siéger au CPR.

ARTICLE 7 Les Groupes Locaux.

ARTICLE 7-1 Périmètre du Groupe local

Le CPR valide le périmètre géographique de chaque Groupe local. Les limites géographiques d'un Groupe local ne peuvent être que celles d'une circonscription électorale : commune ou regroupement de communes adjacentes, canton ou regroupement de cantons adjacents en milieu rural, circonscription législative, département.

Les limites d'un Groupe local sont définies dans ses statuts validés par le CPR.

ARTICLE 7-2 Compétences électorales

Le Groupe local détecte les candidatures aux élections de son registre de compétence sur son territoire.

La Coordination départementale assure la cohérence des candidatures proposées.

Le Groupe local formule ses propositions au CPR, qui fixe la liste définitive des candidat-e-s. Le CPR est tenu informé des différentes étapes des échanges au sein des Groupes locaux et des Coordinations.

Les coordinations départementales négocient avec les partenaires, à l'échelon départemental, les accords politiques électoraux sous la responsabilité du CPR. Le CPR arbitre en cas de conflit.

ARTICLE 7-3 Remontées d'information

Le Groupe local envoie au BER et tient à jour auprès de lui la liste et les coordonnées de ses responsables.

Il lui adresse les convocations et les comptes rendus de ses réunions.

ARTICLE 7-4 Suspension

Un Groupe local dont l'effectif descend au-dessous du nombre fixé à l'article 8 des statuts régionaux, ou de la décision du CPR, ou qui déroge au RIR peut être suspendu par le CPR à la majorité simple des présents. La CRPRC en est informée.

ARTICLE 7-5 Modification, dissolution Le CPR peut modifier le périmètre géographique d'un Groupe local pour permettre la création d'un nouveau Groupe.

Après avis de la CRPRC et débat, le CPR peut dissoudre un Groupe local.

ARTICLE 8-1 Les Coordinations de Groupes locaux.

Les coordinations départementales Chaque Groupe local est représenté par au moins deux de ses adhérents (un homme, une femme) au sein de la Coordination départementale.

Pour éviter la sous-représentation des Groupes locaux dits ruraux ou périphériques, la grille suivante détermine la représentation de chaque Groupe local au sein de la coordination départementale :

- de 1 à 40 adhérent/e/s : 1 homme, 1 femme ;
- de 41 à 80 adhérent/e/s : 2 hommes, 2 femmes ;
- de 81 à 120 adhérent/e/s : 3 hommes, 3 femmes ;
- + de 121 adhérent/e/s : 4 hommes, 4 femmes.

Ce collectif de Groupes locaux désigne, en son sein, un bureau de 5 membres au moins dont un/e coordinatrice/eur, un/e trésorier/e, un/e secrétaire.

Les missions de la coordination sont de :

gérer les finances attribuées par le CPR pour les Groupes locaux qui les composent, coordonner les actions des Groupes locaux, assurer l'appui logistique, la communication et les relations administratives départementales, garantir l'animation politique sur le territoire départemental sous la responsabilité du CPR.

ARTICLE 8-2 Représentation des Groupes locaux au CPR.

Les Groupes locaux sont représentés au CPR selon les formalités décrites à l'article 5. du présent RI

Le renouvellement des représentant/e/s des groupes locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait lors d'une AG du GL ou du regroupement de GL concerné Après convocation des adhérents dans un délai de prévenance de 3 semaines, assorti d'un appel A candidature. La structure régionale est informée de la procédure et fournit la liste d'émargement de l'AG.

Désignation des représentants des GL au CPR pré-congrès.

Le choix des représentant(e)s des groupes locaux se fait lors d'assemblées générales organisées par les groupes locaux eux même, (il en est de même pour les groupes locaux désirant se

regrouper), dans une période de 2 semaines au moins avant la tenue du congrès régional.

ARTICLE 8.3 garantir la parité

Dans toutes nos instances internes régionales, les listes présentées doivent être paritaires. Si tel n'était pas le cas, les candidat-e-s rompant la parité seraient retirés quitte à avoir des listes incomplètes.

Ces candidat-e-s retiré-e-s constitueraient un vivier susceptible de servir à remplacer le membre d'une doublette démissionnaire ou exclu du même territoire (GL ou limitrophe).

ARTICLE 9 Publicité des réunions.

Tout-e adhérent-e d'Europe Écologie - Les Verts Pays de la Loire peut assister aux réunions physiques des instances dont il dépend géographiquement.

Il ou elle peut être invité-e à y intervenir mais ne dispose pas de droit de vote.

Chaque adhérent/e doit pouvoir accéder au calendrier et à l'ordre du jour des réunions des instances dont il dépend géographiquement.

ARTICLE 10 Facilitation de participation aux réunions.

Les adhérents et adhérentes peuvent demander le remboursement des frais liés à l'exercice de leur mandat ou de leur mission (frais de garde d'enfants, transport, hébergement, nourriture).

Le CPR est chargé d'en arrêter les modalités d'application et de les indexer au présent règlement intérieur.

Article 11 : Révision du règlement Intérieur.

Toute modification au présent règlement intérieur régional doit être approuvée à la majorité simple, lors d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire qui peut procéder par correspondance. Entre deux congrès le CPR peut décider la modification du RIR à la majorité des deux tiers ; cette modification devra être validée au Congrès suivant.